

Cour des comptes  
Route de Chêne 54  
1208 Genève  
Tél. : +41 (0)22 388 77 90  
<http://www.cdc-ge.ch>

Monsieur  
.....  
Président du Conseil de fondation  
Fondation du Grand Théâtre de  
Genève

Genève, le 1<sup>er</sup> mars 2021

## **Frais de représentation et de déplacement**

Monsieur le président du Conseil de fondation,

Lors de son audit sur la gouvernance de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (FGTG), la Cour des comptes a pris connaissance du rapport établi par la société fiduciaire ..... : *Rapport portant sur l'audit des frais de représentation et de déplacement des cadres et collaborateurs-trices de la FGTG pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 décembre 2018.*

À la suite de ce rapport, des mesures ont été mises en place par le Conseil de fondation le 1<sup>er</sup> janvier 2020, qui précisent et renforcent les modalités d'engagement et de remboursement des frais de représentation et de déplacement des cadres et collaborateurs employés sous le statut du personnel de la FGTG.

Notre mission s'étant déroulée au moment de l'entrée en vigueur des dispositions mentionnées plus haut, nous avons souhaité en vérifier la bonne application pour certains membres de la direction de la FGTG. Comme ces travaux ne s'inscrivent pas dans le périmètre de la mission précitée, la Cour a décidé de présenter ses conclusions dans une lettre séparée.

### **1) Démarches de la Cour**

La Cour a procédé à la récolte des informations entre les mois de janvier et août 2020, ainsi qu'en menant des entretiens avec les personnes suivantes :

- La présidente du Conseil de fondation (a quitté l'institution en septembre 2020) ;
- Le directeur général ;
- La secrétaire générale ;
- Le directeur technique ;
- Le directeur du ballet ;
- La directrice des ressources humaines (a quitté l'institution en avril 2020) ;
- Une collaboratrice du service finance.

La Cour a également rencontré les collaborateurs de la société fiduciaire qui ont rédigé le rapport relatif aux frais de représentation et de déplacement cité plus haut. Elle les a tenus au courant de sa démarche et des conclusions de ses travaux récemment.

En outre, la Cour a procédé à l'analyse du cadre réglementaire en lien avec les frais professionnels des membres de la FG TG qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle a également effectué des tests sur des frais de représentation et de déplacement de membres de la direction qui ont été présentés au remboursement. Ces tests ont porté sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai 2020.

## 2) Cadre réglementaire concernant les frais professionnels en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les documents suivants sont en vigueur concernant les frais de représentation et de déplacement :

- *Règlement sur les frais professionnels des membres du personnel de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (Règlement) ;*
- *Directive concernant l'utilisation des cartes de crédit FG TG et les modalités de remboursement des notes de frais (Directive) ;*
- *Demande d'autorisation pour les déplacements, les repas d'équipes ou de service.*

## 3) Éléments relevés par la Cour

Dans le cadre de ses travaux, la Cour n'a pas constaté d'abus, de fraude ou de malversation. Elle a cependant relevé que des éléments du cadre réglementaire entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ne sont pas suffisamment précis et peuvent conduire à des interprétations. Ainsi :

Concernant le *règlement* :

Le *règlement* et son *annexe 1* précisent le montant maximum par personne et par nature de frais ainsi que les principes qui régissent le remboursement des dépenses. En revanche, le recours à une voiture de location (montant et limites par personne, nombre de jours d'utilisation autorisé) n'est pas prévu dans ce règlement et son annexe.

Concernant la *directive* :

- La *directive* fait mention d'exceptions concernant les frais pris en charge pour des invités de prestige et/ou pour des invités selon leur standing. Or, les notions « d'invité de prestige » et « d'invité de standing » n'étant pas précisées, ni aucun seuil financier défini, il en résulte un risque d'interprétation extensive pouvant déboucher sur des dépenses qui ne rentrent pas dans ces deux catégories.  
La *directive* prévoit que le directeur du ballet doit remplir la « liste annuelle des déplacements prévus durant la saison » et la faire valider au préalable par le directeur général. Cependant, il n'est pas demandé d'indiquer les motifs du déplacement et les personnes à rencontrer, etc. ni d'établir un budget des déplacements.  
De même, il est indiqué que les déplacements du directeur du ballet en cours de saison ne ressortant pas de la « liste annuelle des déplacements prévus durant la saison » doivent faire l'objet d'une *demande d'autorisation*. Cependant, il n'est pas requis



d'indiquer la/les personnes rencontrée/s dans le cadre de déplacements professionnels. Il en résulte un déficit d'informations ne permettant pas de s'assurer de la pertinence de la dépense avec les objectifs du directeur du ballet, par exemple en matière de prospection.

Les travaux de la Cour font également ressortir quelques dépenses qui ne sont pas conformes au *règlement* et à la *directive* entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les exemples ci-après, qui concernent le directeur du ballet, illustrent ce constat :

- Le but des repas avec des tiers invités (cas échéant la production ou le projet concernés) n'est pas systématiquement précisé, contrairement aux dispositions de la *directive*.
- Des déplacements, qui n'apparaissent pas sur la « liste annuelle des déplacements prévus durant la saison », ne font pas l'objet d'une *demande d'autorisation pour les déplacements, les repas d'équipes ou de service*. Il en résulte qu'ils ne sont pas approuvés formellement par le directeur général avant leur réalisation.
- Lors de déplacements à l'étranger, des frais de repas figurent sur la facture de l'hôtel, mais sans que les tickets de restaurant soient joints. En l'absence de justificatifs, il n'est pas possible d'identifier s'il s'agit de repas pris à titre individuel, le nombre de convives ou s'il y a eu consommation d'alcools forts (pas autorisés).

#### 4) [Pistes de réflexion en vue d'une amélioration de la gestion des frais de représentation et de déplacement](#)

##### 1 : Préciser le cadre réglementaire

Concernant le *règlement*, la Cour suggère de préciser les montants maximums admis par personne ainsi que le nombre de jours d'utilisation autorisé pour les voitures de location.

Concernant la *directive*, la Cour propose de la compléter avec les informations suivantes :

- Spécifier les notions « d'invité de prestige » et de « standing des invités », notamment par le biais d'exemples (membre de la direction d'institutions culturelles, artistes de réputation internationale, etc.), et fixer des montants maximums le cas échéant. À défaut, s'il n'est pas possible de préciser ces notions, supprimer cette distinction.
- Transmettre en début de saison la « liste annuelle » et le budget des déplacements au directeur général ainsi qu'à la secrétaire générale pour validation, en mentionnant systématiquement les personnes qu'il est prévu de rencontrer, le motif de la rencontre et éventuellement le résultat attendu.
- Mentionner systématiquement dans la *demande d'autorisation pour les déplacements, les repas d'équipes ou de service* (déplacements non prévus par la liste annuelle établie en début de saison) les informations requises (personnes rencontrées, motif de la rencontre, date de la rencontre, éventuellement le résultat de la rencontre) et joindre les justificatifs et compléments d'information.

## *2 : Renforcer les activités de surveillance*

Afin de vérifier l'application par les cadres et collaborateurs des dispositions en vigueur depuis janvier 2020, la Cour invite le Conseil de fondation (pour le directeur général et la secrétaire générale) et le secrétariat général (pour tous les autres cadres et collaborateurs concernés) à renforcer les activités de surveillance sur les remboursements des frais professionnels. Il s'agit de s'assurer du respect du cadre réglementaire en vigueur et d'éviter des interprétations qui pourraient conduire à des abus.

Les contrôles pourront porter plus particulièrement sur les exceptions ressortant de la *directive*, à savoir la prise en charge des frais de repas, d'hébergement et de déplacement pour les « invités de prestige » et les factures d'hôtel adaptées au « standing des artistes invités ».

## *3 : Présenter un bilan annuel au bureau du Conseil de fondation*

Pour informer le Conseil de fondation sur la bonne application du cadre réglementaire lié aux frais de représentation et de déplacement, la Cour propose à la direction générale de présenter périodiquement au bureau du Conseil de fondation un bilan de l'application du cadre réglementaire en vigueur depuis janvier 2020, par exemple une fois par année.

Dans le cadre du suivi des recommandations du rapport de la Cour sur la gouvernance du Grand Théâtre que nous effectuerons à l'été prochain, nous ferons un point de situation sur la suite que vous aurez donnée à ces pistes de réflexion. Si vous souhaitez nous communiquer plus rapidement votre position et/ou les éventuelles démarches entreprises, nous restons bien évidemment à votre disposition pour en discuter.

Au vu de l'intérêt public de la thématique abordée, une copie de la présente lettre sera publiée sur le site internet de la Cour des comptes.

Nous vous prions de croire, Monsieur le président du Conseil de fondation, à l'assurance de notre haute considération.

Pour la Cour des comptes

Isabelle TERRIER, présidente

François PAYCHÈRE, magistrat titulaire

Copie électronique à : Monsieur ....., maire de la Ville de Genève